Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261001-202608013-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de convocation
24 septembre 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; JAMIN Hélène ; BELAN Benoit.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : Mmes, M. : ROUSSOULIERES Christine (pouvoir à LEMOINE Gérard) ; LERONDEL Pascal (pouvoir à SEVENO Delphine) ; BIGARREAU Lauranne (pouvoir à BRUNEAU Dominique)

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Mme. CRESPEL Aurélie

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : M. BELAN Benoît

2026/08/013	**SDE 35 : Exercice de la compétence Eclairage Public et rapport d'activité de l'éclairage public de la commune**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35) exerce la compétence optionnelle « éclairage publique ». Le nombre de collectivités concernées est passé de 168 à 237 entre 2020 et 2025, traduisant l'intérêt croissant pour ce service mutualisé.

Suite à la réalisation d'un audit, 75 % des collectivités adhérentes sont satisfaites. Malgré cela, des axes d'amélioration ont été identifiés dont les délais de réalisation des études et travaux.
C'est pourquoi le SDE 35 souhaite adopter une nouvelle stratégie votée au comité syndicale en mars 2026 et prioriser les travaux de rénovation. Le financement du SDE 35 sera fléché vers les équipements vétustes et énergivores afin de permettre de maintenir les taux de subvention.

Les communes concernées par des éclairages vétustes ou énergivores seront sollicitées pour un programme de rénovation.
Les collectivités qui ne souhaiteraient pas engager ces démarches de rénovation seront malheureusement contraintes de supporter des couts de maintenance en augmentation à compter de 2027, au regard des tarifs de maintenance pour vétusté délibérés par le syndicat en 2025.

De plus, afin de maintenir le prix du forfait, des ajustements sont prévus lors du renouvellement des marchés en avril 2027 (maintenance corrective, délais d'intervention, maintenance préventive, standardisation des matériels.

Face à ces évolutions, cette compétence étant optionnelle, le SDE 35 souhaite connaître la position de la commune sur son maintien ou non du transfert de cette compétence auprès de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261001-202608013-DE

Le SDE 35 informe également la commune qu'il est possible de récupérer uniquement la gestion des mâts sportifs.

En complément de cette information, le SDE 35 a transmis le rapport d'activité de l'éclairage public de CREVIN dont Mr Gérard LEMOINE présente le rapport.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir le transfert de la compétence Eclairage Public au SDE 35 ainsi que la gestion des mâts sportifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** de maintenir le transfert de la compétence Eclairage Public au SDE 35 ainsi que la gestion des mâts sportifs ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.